

Délibération n°16

Effectif légal du conseil
communautaire :
60

Nombre de conseillers
en exercice :
60

Nombre de conseillers
présents ou représentés :
57

Nombre de votants :
57

Date de convocation :
26 janvier 2022

Date d'affichage du
compte-rendu :
09 février 2022

**Objet : SICTOM de
Pontaumur-Pontgibaud :
modification des statuts**

L'AN deux mille vingt-deux, le mardi 01 février, le conseil communautaire, convoqué le 26 janvier 2022, s'est réuni à Mozac, Salle l'Arlequin, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

PRESENTS

Mme ABELARD Nathalie, M AGBESSI Eric, M AYRAL Jean-Paul, M BELDA José, Mme BERTHELEMY Hélène, M BIGAY Bertrand, M BOISSET Jean-Pierre, M BONNICHON Frédéric, M BOUCHET Boris, M BRAULT Charles, M CARTAILLER Philippe, M CAZE Alain, M CHASSAGNE Eugène, M CHASSAING Pierre, M DE ABREU Jérôme, Mme DE MARCHI Véronique, M DEAT Alain, M DERSIGNY Eric, M DESMARETS Pierre, M DUBOIS Gérard, M DUCHÉ Dominique, Mme DUPONT Laurence, M GAUTHIER Patrice, Mme GRENET Michèle, M GRENET Roland, M HEBRARD Jean-Pierre, Mme HOARAU Catherine, M JEAN Daniel, M MAGNET Fabrice, M MAGNOUX André, M MELIS Christian, Mme NIORT Nathalie, M PECOUL Pierre, , Mme PIRES-BEAUNE Christine, M RAYMOND Vincent, M RAYNAUD Jean-Louis, M REGNOUX Marc, Mme ROUSSEL Sandrine, M THEVENOT Laurent, Mme VAUGIEN Evelyne, M VERMOREL Pierrick, Mme VEYLAND Anne, M VILLAFRANCA Grégory, M WEINMEISTER Nicolas, **titulaires.**

M DAIN Denis, Mme GRENIER Arlette, **suppléants.**

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- Mme CACERES Marie *a donné pouvoir* à Mme ABELARD Nathalie
- M CHAUVIN Lionel *a donné pouvoir* à M BONNICHON
- M GAILLARD Philippe *a donné pouvoir* à Mme ABELARD Nathalie
- Mme LAFARGE Anne-Catherine *a donné pouvoir* à M CARTAILLER Philippe
- Mme MARTINHO Corinne *a donné pouvoir* à M MAGNET Fabrice
- M MESSEANT Jean-François *a donné pouvoir* à M BONNICHON Frédéric
- M MICHEL Didier *a donné pouvoir* à M CHASSAGNE Eugène
- Mme MOURNIAC-GILORMINI Virginie *a donné pouvoir* à M PECOUL Pierre
- Mme PANIAGUA Murielle *a donné pouvoir* à M REGNOUX Marc
- Mme PERRETON Régine *a donné pouvoir* à M RAYMOND Vincent
- M ROUGEYRON Denis *a donné pouvoir* à Mme DE MARCHI Véronique
- M BARBECOT Jacques conseiller communautaire unique de Pulvérières, remplacé par Mme GRENIER Arlette, conseillère communautaire suppléante,
- M IMBERT Didier conseiller communautaire unique de Clerlande, remplacé par M DAIN Denis, conseiller communautaire suppléant,

Absents :

- M BEAURE Nicolas
- M CHANSARD Gérard
- M GRENET Daniel

< > < > < > < > < >

Secrétaire de Séance : M RAYMOND Vincent

Rapport n°16 – SICTOM de Pontaumur-Pontgibaud : modification des statuts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1 et suivants, L5212-1 et suivants et L5711-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral n° 18-02032 du 13 décembre 2018 portant statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),
Vu les statuts en vigueur du SICTOM Pontaumur-Pontgibaud,
Vu la délibération du comité syndical du SICTOM Pontaumur-Pontgibaud en date du 15 décembre 2021 décidant de la modification de ses statuts,
Vu le courrier en date du 31 décembre 2021 du président du SICTOM Pontaumur-Pontgibaud,

Considérant les statuts modifiés du syndicat présentés à l'assemblée et notamment le fait que la dénomination du syndicat sera Syndicat Mixte de Collecte des Déchets Ménagers et Assimilés Dômes et Combrailles (SYDEM Dômes et Combrailles),

Le conseil communautaire, sur proposition de la Vice-Présidente déléguée à l'Environnement et au Développement Durable, et à l'unanimité, décide de donner un avis favorable à la modification des statuts du syndicat proposée.

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

***Pour extrait conforme.
A Riom, le 02 février 2022***

Le Président

Frédéric BONNICHON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Projet de statuts modifiés

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le
ID : 063-256301185-20211215-2021_34-DE

Article 1er – Constitution du Syndicat Mixte de Collecte des Déchets Ménagers et Assimilés « Dômes et Combrailles »

En application des articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale figurant sur liste jointe en annexe I, un syndicat dénommé SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE PONTAUMUR-PONTGIBAUD, désigné ci-après par le « Syndicat ».

Par délibération du 15 décembre 2021, le Comité syndical a validé le terme « **Syndicat Mixte de Collecte des Déchets Ménagers et Assimilés Dômes et Combrailles** » en lieu et place de SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE PONTAUMUR-PONTGIBAUD, désigné ci-après par le « **SYDEM Dômes et Combrailles** ». L'établissement **SYDEM Dômes et Combrailles** demeure un syndicat mixte fermé.

Article 2 – Objet du Syndicat

Le Syndicat est l'autorité en charge de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Article 3 – Siègne du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à PONTAUMUR en Mairie.

Les bureaux administratifs du Syndicat sont fixés à :

37 Route de Pulvérières
Le Vauriat
63230 SAINT OURS LES ROCHES

Article 4 – Compétences

Le Syndicat assure, éventuellement en liaison avec les départements, les régions, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, la collecte des déchets des ménages (article L2224-13 du CGCT). Il a donc la charge des déchets des ménages et peut prendre en charge les déchets dit « assimilés » de façon facultative et sous certaines conditions.

Les déchets dits assimilés regroupent les déchets des activités économiques (DAE) pouvant être collectés et traités avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières. Il s'agit des déchets des entreprises et associations (artisans, commerçants, bureaux, etc.) et des déchets du secteur public (administrations, hôpitaux, etc.) gérés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Il met en œuvre les politiques publiques en matière de prévention des déchets dans le cadre des textes afférents relatifs notamment à la hiérarchie visant à privilégier, dans l'ordre, la prévention, la préparation en vue de la réutilisation ; le recyclage et la valorisation des déchets organiques par retour au sol ; toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique, nonobstant le transfert de compétence telle que précisée aux présents statuts.

Article 5 – Fonctionnement

5.1. Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un organe délibérant représentant les EPCI membres appelé le Comité Syndical.

Le Comité Syndical est composé de 66 délégués, gardant le principe de représentation de 2 délégués pour chacune des communes composant les EPCI adhérents au Syndicat.

5.2. Représentation

Les délégués sont désignés par les organes délibérants des EPCI, à savoir :

Accusé de réception en préfecture
063-256301185-20211215-2021_34-DE
Date de télétransmission : 14/02/2022
Date de réception préfecture : 14/02/2022



- Pour la **Communauté de Communes « Chavanon, Combrailles et Volcans »** pour l'exercice de la compétence pour le territoire de 24 communes dont : Bromont-Lamothé (63055), La Celle (63064), Chapdes-Beaufort (63085), Cisternes-la-Forêt (63110), Combrailles (63115), Condat-en-Combraille (63118), Fernoël (63159), Giat (63165), La Goutelle (63170), Landogne (63186), Miremont (63228), Montel-de-Gelat (63237), Montfermy (63238), Pontaurmur (63283), Pontgibaud (63285), Puy-Saint-Gulmier (63292), Saint-Avit (63320), Saint-Étienne-des-Champs (63339), Saint-Hilaire-les-Monges (63359), Saint-Jacques-d'Ambur (63363), Saint-Pierre-le-Chastel (63385), Tralaigues (63436), Villossanges (63460), Voingt (63467).

Nombre de délégués : 48

- Pour la **Communauté de Communes « Dômes, Sancy, Artense »** pour l'exercice de la compétence pour le territoire de 5 communes dont : Aurières (63020), Ceyssat (63071), Gelles (63163), Nébouzat (63248), Saint-Bonnet-près-Orcival (63326)

Nombre de délégués : 10

- Pour la **Communauté de communes « Combrailles, Sioule et Morge »**, pour l'exercice de la compétence pour les communes des Ancizes-Comps et de Saint Georges de Mons

Nombre de délégués : 4

- Pour la Communauté d'agglomération **« Riom Limagne et Volcans »** pour l'exercice de la compétence pour les communes de Pulvérières et de Saint Ours les Roches.

Nombre de délégués : 4

5.3. Le Bureau Syndical

Le Comité Syndical élit, parmi les conseillers qui le composent, un Bureau constitué notamment du président et des vice-présidents sans que ce nombre puisse dépasser le maximum fixé à l'article L. 5211-10 du CGCT

Le nombre global de membres du Bureau est déterminé par délibération du Comité Syndical.

Conformément à l'article L. 5211-1 du CGCT, un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement non déterminées par la loi du Comité Syndical, du Bureau et des Commissions.

Article 6 – Adhésion à un autre établissement

L'adhésion du Syndicat à un autre établissement public de coopération, une Société Publique Locale ou une Société d'Économie Mixte peut être décidée par délibération du Comité Syndical, à la majorité simple, dans le respect des lois et règlements en vigueur, sans être soumise à la validation des organes délibérants de ses membres.

Article 7 - Budget et comptabilité

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses qui lui incombent pour l'exercice de ses compétences.

Recettes

En vertu de l'article L. 5212-19 du CGCT, les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- du produit des contributions, contributions spéciales, redevances, autres taxes et/ou toute autre modalité de financement telle qu'elle pourrait être fixée par la loi et dans les conditions prévues par elle, correspondant aux services assurés, prélevés directement par le syndicat intercommunautaire ou par l'intermédiaire des communautés de communes ;
- des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des organismes mandatés par l'Etat, des associations, des professionnels et des particuliers ;
- des produits de revente ;
- des prestations de services ;
- des subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, et tout autre organisme susceptible d'en attribuer ;

Le produit des emprunts, des locations de biens ;

Date de réception en préfecture : 14/02/2022

Envoyé en préfecture le 30/12/2021

Reçu en préfecture le 30/12/2021

Affiché le

ID : 063-256301185-20211215-2021_34-DE

Bescher
Levrault

2

- des dons et legs qui ne sont pas grevés ni de condition, ni de change ;
- de tout autre moyen susceptible d'être mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi ou dans le cadre de modifications législatives des modes de financement de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Dépenses

Les dépenses du Syndicat comprennent les dépenses figurant à l'article L. 5212-18 du CGCT, y compris les prises de participations éventuelles dans le capital de Sociétés dont l'objet est lié aux compétences du Syndicat.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Adhésions – Retraits

Toute adhésion au Syndicat et tout retrait se font dans le respect des règles du CGCT.

Tout retrait d'une commune d'un EPCI membre entraîne la suppression des délégués désignés au titre de la représentation communale par l'organe délibération dudit EPCI auquel appartient la commune.

Article 9 – Modification statutaire

Toute modification statutaire se fait dans le respect des règles du CGCT.

Article 10 – Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 11 – Date d'entrée en vigueur des présents statuts

Les présents statuts prennent effet à compter de la signature de l'arrêté préfectoral approuvant leur contenu. Ils remplacent les statuts précédemment en vigueur. Pour toutes dispositions non expressément prévues par les présents statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
 Reçu en préfecture le 30/12/2021
 Affiché le 
 ID : 063-256301185-20211215-2021_34-DE

Accusé de réception en préfecture
 063-200070753-20220201-DELIB2022020116-DE
 Date de télétransmission : 14/02/2022
 Date de réception préfecture : 14/02/2022

CB

Envoyé en préfecture le 30/12/2021

Reçu en préfecture le 30/12/2021

Affiché le



ID : 063-256301185-20211215-2021_34-DE

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20220201-DELIB2022020116-DE
Date de télétransmission : 14/02/2022
Date de réception préfecture : 14/02/2022